Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Fort-de-France, le - 8 DEC. 2017

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2017-0249/C-2017-088

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet d'aménagement de cinq (5) zones de mouillage organisées sur les communes de Saint-Pierre – quartiers « du Fort, de la Poudrière, et Mouillage » – et du Carbet – quartiers « Grande-Anse et Le Coin ».

Ces zones de mouillage sont appelées à être desservies par des infrastructures et équipements à terre dont l'implantation est principalement envisagée au droit des parcelles cadastrées A384, A820, A882 à A885, B184 et B185, B834, B1005, C24, C407 et C419 représentant une superficie totale d'environ 1,4 ha et, pour partie, sur le domaine public maritime (DPM).

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Pays Nord Martinique (CAP-NORD), prévoit ainsi la création d'infrastructures portuaires comprenant la construction d'une cale de mise à l'eau, de pontons flottants et fixes, d'un poste d'avitaillement en carburant, d'enrochements, d'une capitainerie, de commerces, d'une aire de lavage haute pression, d'aires de stationnements et de blocs sanitaires, ainsi que d'un Duc D'Albe destiné à recevoir des bateaux de croisière.

L'ensemble de ces aménagements porte, notamment, sur la création d'un total de 219 places de mouillage établies pour accueillir des bateaux de 12 à 20 mètres et intègre, également, la création de remblais et d'enrochements.

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpem

Le programme de travaux intervenant dans le milieu naturel marin et terrestre et correspondant aux aménagements du domaine public maritime (DPM), porté par la CAP-NORD, émarge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux *(détaillé)*	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
1° f	**Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou chimiques et soumis aux rubriques ICPE de 4000 à 4999	**ECC**
9° c	**Infrastructures portuaires maritimes et fluviales**. Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.	**ECC**
9° d	**Infrastructures portuaires maritimes et fluviales**. Zones de mouillages et d'équipements légers.	**ECC**
10°	**Canalisation et régularisation des cours d'eau**	**ECC**
11° a	**Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.** Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.	**ECC**
11° b	**Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.** Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.	**ECC**
12°	**Récupération de territoires sur la mer.** Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	**ECC**
14°	**Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R121-5 du code de l'urbanisme.** Tous travaux, ouvrages ou aménagements.	**ECC**
25° a	**Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.** Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;	**ECC**
41°	**Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.** Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.	**ECC**
47° a	**Défrichement soumis à autorisation** *(L341-3 du code forestier)*, même fragmenté, compris entre 0,5 et 25 ha	**ECC**

Pour mémoire :

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Depuis le 1er juillet 2017 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, **ce projet relève de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique** (AEU).

Il relève également des procédures d'autorisation relevant du code de l'urbanisme et portant sur une demande de Permis d'Aménager (PA) ainsi que sur une demande de Permis de Construire (PC)

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour et au travers de ces deux canaux *(AEU et autorisation d'urbanisme)*, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **05 octobre 2017** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Saint-Pierre – quartier « du Fort, La Poudrière, et Mouillage », au droit des parcelles cadastrées A384, A820, A882 à A885, B184 et B185, B834, B1005, C24, C407 et C419 représentant une superficie totale d'environ 1,4 ha et peut-être géolocalisé à l'intérieur des deux carreaux définis par les jeux de coordonnées suivantes :

  secteur 1 nord-est **61° 10' 44,6" O – 14° 44' 49,8" N**
  secteur 1 sud-ouest **61° 10' 40,8" O – 14° 44' 57,7" N**

  secteur 2 nord-est **61° 10' 35,9" O – 14° 44' 14,2" N**
  secteur 2 sud-ouest **61° 10' 38,4" O – 14° 44' 09,5" N**

- L'assiette du projet est située pour partie, dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques et du domaine public maritime (DPM), dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique. Le projet global d'aménagement est soumis à l'avis préalable du PNRM.
- **L'émargement du projet sur le Domaine Public de l'État** (DPE) **comme sur le Domaine Public Maritime** (DPM) **implique l'attribution d'autorisations préalables requises** au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L2122-1 à L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN).
- **L'assiette du projet émarge sur le milieu marin et sur un site remarquable de ponte de tortues,** notamment sur le territoire de la commune du Carbet, dans un contexte déjà très anthropisé avec atteintes multiples aux zones d'habitat. **La nature et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite préalable d'un inventaire faune et flore marine et terrestre** permettant de caractériser les sujets devant faire l'objet de mesures environnementales particulières. Cet inventaire permettra, également, d'encadrer et d'affiner les modalités d'exécution des travaux.
- Le projet prévoit, la création d'une cale de mise à l'eau, la création de remblais et d'enrochements entraînant une forte probabilité de remise en suspension de sédiments potentiellement pollués. **Les conditions de réemploi, de valorisation comme d'élimination des produits de dragage / déblais marins doivent être précisées en fonction de leur niveau de pollution préalablement mesurés.**
- Les emprises terrestres du projet ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'ont pas été identifiées comme site pollué.
- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est classée au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 03 décembre 2013, pour partie, en zone « rouge » et « orange à pois bleus » soumise à prescriptions et nécessitant la réalisation d'une étude préalable de risques. L'assiette du projet est particulièrement exposée à des **aléas forts « tsunami », « submersion marine », « houle cyclonique », « érosion », « inondation »**.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zones **U1** et **U2b** *(zone urbaine)*, ainsi qu'en zone **N1** *(zone naturelle à protection forte)* et **NM** *(zone naturelle maritime)*, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre, approuvé le 13 juin 2013. **Les dispositions réglementaires applicables pour chacune des zones citées, ne permettent pas l'installation de dépôt de carburant.**

- Le projet visé par le présent avis porte sur l'aménagement et la création d'infrastructures portuaires, sur terre et en mer, comprenant la construction d'une cale de mise à l'eau, de pontons flottants et fixes, d'un poste d'avitaillement en carburant, d'enrochements, d'une capitainerie, de commerces, d'une aire de lavage haute pression, d'aires de stationnements et de blocs sanitaires, ainsi que d'un Duc D'Albe destiné à recevoir des bateaux de croisière. L'ensemble de ces aménagements porte, notamment, sur la création de 219 places de mouillage destinées à accueillir des bateaux de 12 à 20 mètres, réparties sur 2 secteurs et sur 5 zones et intègre, en préalable, l'extraction de sédiments potentiellement pollués *(déblais marins)*, la création de remblais et d'enrochements.

- A ce titre, l'existence d'activités à caractère industriel et commercial, la situation (DPM) et la nature du projet imposent la consultation préalable « pour avis » des services concernés dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisation administratives requises avant tout engagement des travaux d'aménagement projetés. **Ces demandes d'autorisation devront être présentées par le porteur de projet dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU)** qui intègrera, à minima :

  - Une demande d''Occupation Temporaire du domaine public maritime ***(AOT)***,
  - Une autorisation visant la réalisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements ***(IOTA)*** devant être conduite au titre de la loi sur l'eau,
  - Les éventuelles déclarations / autorisations requises au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ***(ICPE)*** et relevant, à titre d'exemple non exhaustif, de la rubrique 1435 *(station d'avitaillement)*,
  - Une autorisation préalable de défrichement requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier.

  Les demandes d'autorisation préalables requises en application du code de l'urbanisme ***(PA, PC)*** seront présentées et traitées par ailleurs, auprès des services communaux concernés.

- **L'aménagement projeté est susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines et le milieu marin, déjà fortement dégradés et pollués** *(métaux lourds, solvants, PCB...)*. Le dossier Loi sur L'eau (selon la nomenclature déclinée au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement…)correspondant permettra de clarifier les modalités d'organisation et d'exécution des travaux concourant à la réalisation du projet visé *(travaux de nature à limiter la remise en suspension des polluants...)*.

- **Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé publique et environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées** *(sanitaires, lumineuses, sonores, olfactives…)* et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel et, plus particulièrement, ceux pouvant être émis en phase d'exploitation, par les plaisanciers et celles issues des différentes activités projetées *(nautiques, commerciales, restauration…)*. **Il conviendra donc de mettre en place des équipements et services de collecte des eaux grises et des déchets des plaisanciers en veillant également au dépôt des macros déchets**.

  Les solutions proposées, en termes d'organisation de chantier et de traitement des risques de pollution en phase « travaux » comme en phase « exploitation », doivent garantir en toute occasion la sécurité des usagers pratiquant des activités nautiques, d'une part, ainsi que la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivi par les services de l'Agence Régionale de Santé **(ARS)** de la Martinique, d'autre part.

  Concernant l'imperméabilisation des surfaces bâties, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) **ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) **de la Martinique 2016/2021**. Les eaux de ruissellement collectées sur les aires de stationnement ne pourront être rejetées en milieu naturel qu'après traitement, notamment, par débourbeur / séparateur à hydrocarbures. Ainsi, le porteur de projet devra donc s'assurer que les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoqueront pas de nuisances sanitaires ou environnementales.

  Il convient également de rappeler que le recyclage des eaux pluviales doit être privilégié *(arrêté du 21 août 2008)* notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu des enjeux environnementaux préalablement identifiés, de la nature, de l'implantation ainsi que des incidences potentielles du projet présenté sur l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre aux dossiers de demande d'attribution des autorisations préalables requises pour la bonne réalisation de ce dernier et du programme de travaux dont il procède *(autorisation environnementale unique portant, à minima, autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT) ou attribution de concession de transfert de gestion de celui-ci, autorisation de défrichement, autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements concourant à la création d'une infrastructure portuaire et déclarations / autorisations éventuelles requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement complétée par les autorisations préalables requises au titre du code de l'urbanisme pouvant comprendre l'attribution de permis d'aménager et de permis de construire)* au droit des emprises parcellaires telles que définies dans le dossier associé à la présente décision, sur les communes de Saint-Pierre – quartiers « du Fort, de la Poudrière, et Mouillage », et du Carbet – quartiers « Grande-Anse et Le Coin ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Suites à donner

Une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à vos dossiers de demande d'autorisation (Autorisation Environnementale Unique , permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire ...) que vous devrez adresser pour instruction aux services concernés (DM, DEAL, Commune ...).

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:
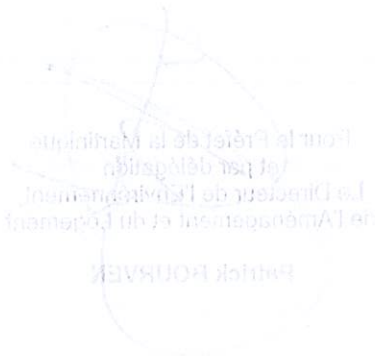
Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France